

Règlement communal relatif à la protection contre le bruit

approuvé par le conseil communal le 19 décembre 1995
et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 18 janvier 1996
Modification approuvée le 25 août 2003 par le conseil communal
et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 29 septembre 2003

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1er: OBJET

Sont interdits sur le territoire de la commune de Heffingen tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Art. 2: REPOS NOCTURNE

Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

Chapitre II - Musique, jeux, fêtes et amusements

Art. 3: MUSIQUE A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS ET DANS LEUR VOISINAGE

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Art. 4: APPAREILS RADIOPHONIQUES, GRAMMOPHONES ET HAUT-PARLEURS

L'usage des appareils radiophoniques, grammophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

Art. 5: JEUX DE QUILLES

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après minuit et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure.
Sont punissables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Art. 6: PETARDS ET AUTRES OBJETS DETONANTS SIMILAIRES

Sur le territoire de la commune de Heffingen il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération.
Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Chapitre III- Jardinage et bricolage

Art. 7: TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, sont interdits

- les jours ouvrables avant 8 heures et après 20.30 heures

- les samedis avant 8 heures et après 18 heures
- les dimanches et jours fériés pendant toute la journée

- l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables;
- l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables;

Chapitre IV- Entreprises et chantiers

Art. 8: BRUIT DANS LES ALENTOURS IMMEDIATS DES ETABLISSEMENTS ET DES CHANTIERS

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

Chapitre V - Circulation

Art. 9: VEHICULES AUTOMOBILES

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur le territoire de la commune de Heffingen les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

Chapitre VI - Animaux

Art. 11: ABOIEMENTS ET HURLEMENT D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Chapitre VII: Dispositions pénales

Art. 12: INFRACTIONS

Pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.
